|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Yasmine Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 39-F** | |
|  | | **Juin 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Commission d'études 3 de l'UIT-T | | | |
| projet de nouvelle Recommandation UIT-T D.97 "Principes méthodologiques de détermination des tarifs de l'itinérance mobile internationale" proposé  pour approbation à l'amnt-16 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Le Document 39 de l'AMNT-16 contient un projet de nouvelle Recommandation UIT-T D.97 soumis pour approbation à l'Assemblée. Le contenu du présent Document est identique à celui du Document COM3-R20. |

**ADD** SG3/39/1

Projet de Recommandation UIT-T D.97

Principes méthodologiques de détermination des tarifs de l'itinérance   
mobile internationale

Résumé

La Recommandation UIT-T D.97 "Principes méthodologiques de détermination des tarifs de l'itinérance mobile internationale", propose une approche permettant de réduire les tarifs d'itinérance excessifs, en insistant sur la nécessité d'encourager la concurrence sur le marché de l'itinérance, d'éduquer les consommateurs et d'envisager des mesures réglementaires appropriées comme le recours à un plafonnement des tarifs de l'itinérance.

Mots clés

<Facultatif>

**Table des matières**

Page

[Introduction 4](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311718)

[1 Domaine d'application 5](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311719)

[2 Références 5](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311720)

[3 Définitions 5](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311721)

[4 Abréviations et acronymes 6](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311722)

[5 Mesures réglementaires appropriées 6](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311723)

[6 Principes méthodologiques de détermination des tarifs de l'itinérance   
mobile internationale 7](file:///P:\TRAD\F\LING\Montage\TSB\WTSA%20-%20400968-F.docx#_Toc448311724)

Introduction

L'économie dépend de plus en plus de technologies de communications mobiles fiables, rentables, compétitives et financièrement abordables à l'échelle mondiale. Cependant, lorsque les tarifs de gros de l'itinérance mobile internationale (IMR) sont dissociés des coûts sous-jacents, cela peut avoir une incidence sur les tarifs de détail, et conduire en particulier à des tarifs aléatoires et arbitraires. Cette situation peut à son tour entraver la concurrence sur le marché et avoir un impact sur l'innovation, le bien-être des consommateurs, le commerce et l'économie dans son ensemble. Lorsqu'il en résulte que les tarifs de l'itinérance internationale sont élevés (entraînant des factures astronomiques), il serait utile pour les autorités nationales de réglementation de mieux comprendre les coûts réels supportés par les opérateurs, qu'il s'agisse des coûts de gros ou de détail, pour la fourniture de services d'itinérance internationale.

La Recommandation UIT-T D.98 est un accord qui a été conclu par les Etats Membres et les Membres de Secteur en 2012. Elle vise à renforcer le pouvoir des consommateurs et à promouvoir des mesures et des solutions réglementaires sur le marché de l'itinérance mobile internationale. Elle insiste sur la nécessité d'encourager la concurrence en matière d'itinérance, d'éduquer les consommateurs et d'envisager des mesures réglementaires appropriées comme le recours à un plafonnement des prix ou des tarifs par les régulateurs. La présente nouvelle Recommandation est fondée sur les bons résultats de l'application de la Recommandation UIT-T D.98.

Projet de Recommandation UIT-T D.97

Principes méthodologiques de détermination des tarifs   
de l'itinérance mobile internationale

# 1 Domaine d'application

La présente Recommandation s'appuie sur les bons résultats de l'application de la Recommandation UIT-T D.98 et propose une approche permettant de réduire les tarifs d'itinérance excessifs dans l'intérêt des consommateurs, du secteur et de l'économie. Lors de l'examen des tarifs de l'IMR, les Etats Membres devraient prendre en considération les services IMR tels que les services de téléphonie, de SMS et de données.

# 2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Les Recommandations et autres références étant sujettes à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références énumérées ci-dessous. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée périodiquement. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut de Recommandation.

[UIT-T D.93] Recommandation UIT-T D.93 (2008), *Principes généraux de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique mobile terrestre international (assuré par des systèmes radiocellulaires)*.

[UIT-T D.98] Recommandation UIT-T D.98 (2012), *Taxation du service d'itinérance mobile internationale*.

[UIT-T D.99] Recommandation UIT-T D.99 (2008), *Taxe indicative pour la terminaison internationale sur les réseaux mobiles*.

[UIT-T D.140] Recommandation UIT-T D.140 (2002), *Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international*.

# 3 Définitions

L'IMR est un service (téléphonie, SMS/MMS, données) qu'un abonné à des services mobiles postpayés ou prépayés achète auprès d'un opérateur de téléphonie mobile de son pays d'origine, appelé "l'opérateur d'origine". Il permet à l'abonné de pouvoir continuer à utiliser son numéro de téléphone mobile national et les services de téléphonie, de messages courts (SMS) et de données pendant un séjour à l'étranger, par le biais du réseau d'un opérateur de téléphonie mobile du pays visité, appelé le réseau de l'"opérateur visité", toutes les dispositions étant prises par l'opérateur d'origine.

Les tarifs de gros et de détail de l'IMR sont les prix facturés pour le service IMR, à savoir:

a) les tarifs de gros de l'IMR sont les prix facturés par l'opérateur visité à l'opérateur d'origine pour permettre aux abonnés de l'opérateur d'origine d'utiliser le réseau de l'opérateur visité (ces tarifs sont parfois appelés tarifs entre opérateurs (IOT)); et

b) les tarifs de détail de l'IMR sont les prix que l'opérateur d'origine facture à ses abonnés pour utiliser les services IMR.

# 4 Abréviations et acronymes

CDR relevé d'appels (*call detail record*)

IMR itinérance mobile internationale (*international mobile roaming*)

IOT tarif entre opérateurs (*inter-operator tariff*)

MMS service de messagerie multimédia (*multimedia messaging service*)

NRA autorité nationale de réglementation (*national regulatory authority*)

SMS service de messages courts (*short message service*)

# 5 Mesures réglementaires appropriées

**5.1** Conformément à la Recommandation UIT-T D.98 et en tenant compte des conditions nationales ou régionales spécifiques, les régulateurs et les décideurs peuvent intervenir au niveau de la réglementation sur les tarifs du service d'itinérance mobile internationale dans l'intérêt des utilisateurs en encourageant la concurrence afin de permettre aux consommateurs de bénéficier, notamment, de tarifs abordables, d'une certaine disponibilité et de davantage de services.

**5.2** Dans les cas où les solutions existant sur le marché et le renforcement du pouvoir des consommateurs n'ont pas suffi à entraîner une baisse des tarifs de l'itinérance internationale, les Etats Membres devraient, le cas échéant, s'employer activement à établir des tarifs d'itinérance compétitifs et financièrement abordables.

**5.3** Le cas échéant, les Etats Membres devraient donner aux régulateurs les moyens d'introduire des mesures réglementaires proportionnées ou d'intervenir de manière proportionnée au niveau de la réglementation concernant les tarifs du service d'itinérance mobile internationale dans l'intérêt des consommateurs, y compris, mais non exclusivement, de plafonner les tarifs.

**5.4** Du fait de la nature même du service IMR, les efforts déployés par les Etats Membres pour déterminer les tarifs de l'IMR devraient se situer à un niveau: a) multinational, b) bilatéral ou c) régional.

**5.5** Pour parvenir à des résultats, les Etats Membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de réglementation (NRA) soient investies d'un mandat adéquat leur permettant de recueillir des données pertinentes sur l'itinérance auprès des opérateurs nationaux (tels que les prix de gros et les prix de détail), afin de pouvoir offrir des services d'itinérance plus compétitifs et financièrement abordables.

**5.6** Lorsqu'une intervention est jugée appropriée, que ce soit au niveau multinational, bilatéral ou régional, les régulateurs et les décideurs, s'il y a lieu, devraient veiller à ce que les accords soient mis en œuvre de manière synchronisée afin de ne pas créer de déséquilibre entre les pays ayant approuvé les mesures.

**5.7** En considérant qu'un marché international de télécommunication concurrentiel ne peut exister si des différences importantes subsistent entre les prix nationaux et les prix d'itinérance mobile internationale, l'objectif devrait être la réduction des différences entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance mobile internationale. Toutefois, il convient dans le même temps de reconnaître que des différences sont susceptibles d'exister en raison des différences de coûts entre les pays et les régions.

# 6 Principes méthodologiques de détermination des tarifs de l'itinérance mobile internationale

**6.1** La réglementation des tarifs de détail ou de gros de l'IMR pourrait suivre au moins l'un des principes énumérés ci-dessous:

a) **Analyse comparative**:basée sur la comparaison des tarifs de détail ou des tarifs ou coûts de gros pertinents, compte tenu des bonnes pratiques et expériences internationales (lorsque cette analyse comparative est disponible).

b) **Minoration au détail**: les tarifs de gros de l'IMR sont estimés à partir des prix de détail pertinents, en retranchant un pourcentage.

c) **Approche orientée vers les coûts**:calcul du coût de gros de l'IMR en identifiant les coûts pertinents de fourniture de l'IMR, y compris tout taux de rentabilité raisonnable dont le niveau permette de favoriser l'investissement et l'innovation. Il faut bien veiller à ce que des coûts artificiels et non liés à l'itinérance ne soient pas pris en compte dans cette analyse.

**6.2** La confidentialité des accords commerciaux devrait être respectée au moyen d'outils fournis par les autorités NRA, par exemple d'anonymisation ou d'agrégation des données.

**6.3** Si un Etat Membre envisage une approche orientée vers les coûts, il convient de prendre en compte, au minimum, les éléments suivants lors de l'estimation de tarifs compétitifs et financièrement abordables pour l'IMR:

– coûts d'accès, de lancement et de terminaison au niveau local;

– coûts de la terminaison internationale, coûts des passerelles internationales;

– coûts du transport local;

– coûts du transport international;

– frais propres à l'itinérance, y compris les frais d'établissement du contrat, de facturation et de signalisation;

– frais propres à la vente au détail, en particulier les coûts de facturation et de traitement international (y compris les relevés CDR et les tarifs IOT).

**6.4** Ces éléments devraient être pris en compte pour les services IMR de téléphonie, de SMS et de données, étant donné la tendance générale à une utilisation croissante des services de communication.

**6.5** Lors de l'analyse des éléments de coûts, il convient de prendre en considération les deux modes que sont le prépaiement et le postpaiement.

**6.6** Les Etats Membres sont encouragés à prendre en considération ces éléments de coût pour construire des modèles de coûts détaillés pour l'itinérance, de préférence à l'échelle multinationale, afin de mieux appréhender le coût réel de la fourniture de services d'itinérance internationale.

**6.7** Lors de l'établissement de tarifs d'itinérance mobile internationale orientés vers les coûts afin de permettre aux consommateurs de bénéficier, notamment, de tarifs abordables, d'une certaine disponibilité et de davantage de services, il convient de tenir compte des éléments de coût de gros et de détail sous-jacents pertinents. Les Etats Membres sont encouragés à déterminer la base de ces coûts en concertation et en collaboration avec les opérateurs de téléphonie mobile dans un esprit de transparence.

**6.8** Lors de l'établissement de tarifs de l'IMR par des organisations régionales ou économiques, il convient de tenir compte des incidences négatives ailleurs dans le monde. Les Etats Membres sont encouragés à éviter tout effet de vases communicants causé par toute mesure réglementaire prise pour réduire les tarifs de l'IMR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_